

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 27 JUIN 2022
COLLEGE COLLECTE

Objet : Modification de la grille tarifaire et vote des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables à compter du 1^{er} juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept du mois de juin à 18 h 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Michelle BURGAN, 1^{ère} Vice-Présidente, en l'absence de Monsieur Eric SOULES, Président, empêché pour raisons médicales.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum réduit au tiers du fait de l'état sanitaire en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 : 9

Présents : 10.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES Marie-Hélène BOUSQUET et Patricia CASSAGNE, MM. Eric BRETHES, Adrien FERE et Patrick FRAGNEAU,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MMES Michelle BURGAN et Sophie WEBER, MM. Gilbert BADET, Philippe CUBILIER et Fabrice FAGOO.

Absents excusés remplacés par suppléants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Monsieur Jean-Marie DUBROCA remplacé par Monsieur Fabrice FAGOO, Monsieur Frédéric POMAREZ remplacé par Madame Sophie WEBER.

Absents excusés : 15.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES Nathalie BENQUET, Florence GUERRO, Laure PINCE, Ascension PONCHET, MM. Jean-Jacques CAPDEPUY, Titouan DAUDIGNON, Christophe LABRUYERE, Fabien LAINE, Vincent LOUBERE et Eric SOULES,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Jérôme CLAVE, Jean-Richard SAINT-JOURS, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien FERE.

Date de convocation et d'affichage : 16 juin 2022



Délibération n°2022-44

Objet : Modification de la grille tarifaire et vote des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables à compter du 1^{er} juillet 2022

VU le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères adopté par délibération n°2022-43 en date du 27 juin 2022, la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères s'appliquant à tous les usagers du service, définis à l'article 1 dudit règlement,

En l'absence de Monsieur le Président, empêché pour raisons médicales, Madame la 1^{ère} Vice-Présidente indique que la grille tarifaire de la redevance doit être mise en concordance avec le règlement de facturation modifié. De plus, il est nécessaire de corriger certains intitulés pour qu'ils correspondent davantage à la réalité du terrain en complétant ou allégeant le descriptif de certaines catégories.

Elle propose de :

- supprimer l'énumération des activités sans production de déchets, celles-ci augmentant avec les nouvelles professions : coach de vie, coach sportif, traducteur, gestionnaire de site internet, ... Lister ces activités rend la grille tarifaire rapidement obsolète,
- créer une catégorie distincte pour les « Chambres d'hôtes de 1 à 5 chambres », et donc un tarif inférieur à celui d'un hôtel de 1 à 10 chambres, catégorie à laquelle appartenaient les chambres d'hôtes jusqu'à présent,
- créer une catégorie « Chambres d'hôtes de 1 à 5 chambres avec table d'hôtes » et le tarif correspondant,
- créer deux catégories « Appart-Hôtel » selon que l'appart-hôtel est inférieur ou égal au T2 ou supérieur au T2, et les tarifs correspondants,
- classer désormais les restaurants selon le nombre de couverts servis dans l'année civile, ce chiffre étant connu par les restaurateurs et moins contestable qu'un nombre de couverts par jour,
- compléter la catégorie « Equipements collectifs » par « professionnels » la production de déchets de certaines sociétés privées étant pesée,
- ajouter les établissements médicaux éducatifs et les manifestations privées dans les équipements collectifs pesés.

Ces modifications et nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2022 sauf pour les restaurants permanents, les chambres d'hôtes avec tables d'hôtes et les équipements médicaux éducatifs pour lesquels les tarifs et nouvelles modalités d'assujettissement entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, ces redevables pourront être prévenus des modifications.

En revanche, les restaurants saisonniers se verront appliquer ce nouveau mode de calcul dès 2022, la date de référence pour les assujettir à la redevance étant le 1^{er} août.

Après avis favorables de la Commission Finances en date du 13 juin 2022 et du Bureau syndical en date du 16 juin 2022,

Où l'exposé de sa 1^{ère} Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Comité syndical - Collège Collecte, à l'unanimité, décide :

- de modifier la grille tarifaire et de voter les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères tels qu'ils figurent dans les tableaux en annexe 1, s'appliquant à tous les usagers du service, définis à l'article 1 du règlement de facturation, entérinant :



- la suppression de l'énumération des activités sans production de déchets, celles-ci augmentant avec les nouvelles professions : coach de vie, coach sportif, traducteur, gestionnaire de site internet, ... Lister ces activités rend la grille tarifaire rapidement obsolète,
 - la création d'une catégorie distincte pour les « Chambres d'hôtes de 1 à 5 chambres », et donc un tarif inférieur à celui d'un hôtel de 1 à 10 chambres, catégorie à laquelle appartenaient les chambres d'hôtes jusqu'à présent,
 - la création d'une catégorie « Chambres d'hôtes de 1 à 5 chambres avec table d'hôtes » et le tarif correspondant,
 - la création de deux catégories « Appart-Hôtel » selon que l'appart-hôtel est inférieur ou égal au T2 ou supérieur au T2, et les tarifs correspondants,
 - le classement des restaurants selon le nombre de couverts servis dans l'année civile, ce chiffre étant connu par les restaurateurs et moins contestable qu'un nombre de couverts par jour,
 - l'ajout à la catégorie « Equipements collectifs » de « professionnels » la production de déchets de certaines sociétés privées étant pesée,
 - l'ajout des établissements médicaux éducatifs et les manifestations privées dans les équipements collectifs pesés.
-
- d'appliquer lesdits tarifs à partir du 1^{er} juillet 2022 sauf pour les restaurants permanents, les chambres d'hôtes avec tables d'hôtes et les équipements médicaux éducatifs pour lesquels les tarifs et nouvelles modalités d'assujettissement entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023,
 - d'appliquer ce nouveau mode de calcul dès 2022 pour les restaurants saisonniers, la date de référence pour les assujettir à la redevance étant le 1^{er} août,
 - des dates figurant sur les tableaux en annexe 1 et valables jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération du Comité syndical les modifie.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

La 1^{ère} Vice-Présidente,
Michelle BURGAN



SIVOM du Born

115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.